

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 20 DEC. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N° 1559
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre POUGET
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : Syndicat Inter-communautaire du Littoral
Intitulé du dossier : centre de valorisation des déchets
Lieu de réalisation : Echillais (17), lieu dit Brandes du Château
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de Charente-Maritime
Le dossier est soumis :
– à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
– à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)
Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 octobre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 16 décembre 2013
Date de l'avis du Préfet de département : 5 novembre 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet.

Sur le site existant de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) d'Echillais, le Syndicat Inter-communautaire du Littoral (SIL) envisage la création d'un centre de valorisation des déchets, dont la capacité de traitement annuelle sera portée à hauteur de 97 000 tonnes d'ordures ménagères et de déchets encombrants.

Le SIL, qui regroupe six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Charente-Maritime, a pour compétence le traitement des déchets de son territoire¹. Le SIL exploite actuellement plusieurs installations, notamment deux usines d'incinération de déchets non dangereux, situées à Echillais et Saint Pierre d'Oléron. Le projet présenté par le syndicat s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale, menée depuis 2007, sur sa politique de gestion des déchets. Les objectifs visés sont les suivants :

- traiter l'intégralité des déchets ménagers résiduels produits sur le territoire du SIL et les encombrants, sachant qu'à l'heure actuelle 35 % des premiers et 100 % des seconds sont traités en dehors du territoire ;
- contrôler les coûts de traitement ;
- mieux valoriser les déchets, notamment en augmentant la puissance thermique fournie au réseau de chaleur de la base militaire aérienne 721, située au sud du site.

Dans ce contexte, la demande du pétitionnaire porte sur les activités suivantes :

- une installation de tri des déchets ménagers résiduels d'une capacité annuelle de 85 000 tonnes ;
- une installation de compostage de la fraction fermentescible en tunnels fermés, pour une production annuelle de 7600 tonnes de compost normé ;
- une installation d'incinération de déchets non dangereux, alimentée par les refus des installations précédentes, soit 62 400 tonnes de déchets ménagers, et 12 000 tonnes de déchets « encombrants » préalablement broyés.

Ces installations permettront une valorisation énergétique sous forme de chaleur (injection dans un réseau de chaleur alimentant la base militaire aérienne proche) et sous forme électrique (consommation locale et injection du surplus sur le réseau électrique).

Outre ces installations, le site comprendra notamment :

- une installation de mise en balle des déchets et de stockage, pour absorber les pointes saisonnières de production ;
- une installation de transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages ;
- une plate-forme couverte de traitement des mâchefers (résidus solides issus de l'incinération).

L'ensemble de ces activités sera localisé sur le site de l'actuelle Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) d'Echillais, lieu dit « Brandes du Château ». Ce nouveau pôle, aux capacités de traitement étendues, a vocation à remplacer les usines actuelles d'Echillais et de Saint-Pierre-d'Oléron. Ce pôle s'inscrit dans la réorganisation globale prévue par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Charente-Maritime, approuvé le 27 septembre 2013.

Situé à quelques kilomètres au sud de Rochefort (25 000 habitants), à 1,5 km du centre bourg d'Echillais (3300 habitants), le secteur d'implantation du futur centre de valorisation des déchets rassemble de nombreuses activités : carrière en cours d'exploitation, station d'épuration de la base militaire, plate-forme de compostage de déchets verts à proximité immédiate. Dans un rayon

¹ Le SIL a compétence sur les territoires des communautés de communes de l'île d'Oléron, du bassin de Marennes, de Gémozac et de la Saintonge viticole, du Sud Charente, et des communautés d'agglomération de Royan Atlantique et du Pays Rochefortais.

proche se trouvent la base militaire aérienne 721 et l'aéroport de Rochefort Saint-Aignan. Plusieurs hameaux d'habitation se trouvent à quelques centaines de mètres. Le premier enjeu de ce dossier relève de la prévention des risques sanitaires et technologiques, tout en limitant au maximum les nuisances pour les riverains.

L'environnement naturel du site se révèle riche, mais également fragile. Le projet est limitrophe des sites Natura 2000 de la basse vallée de la Charente – Zone Spéciale de Conservation FR5400430 « Vallée de la Charente (basse vallée) » et Zone de Protection Spéciale FR5412025 « Estuaire et basse vallée de la Charente » – et se situe à quelques kilomètres des marais de Brouage et des marais de Rochefort, chacun concerné par une ZPS et une ZSC. La richesse de ces sites est particulièrement liée au bon fonctionnement et à la qualité des milieux aquatiques qui les constituent. Ils abritent des espèces animales et végétales remarquables, protégées au niveau national ou européen. Le deuxième enjeu fort du projet est son intégration optimale dans l'environnement, par l'évitement et la réduction de son impact sur les milieux et les espèces, et la compensation des éventuelles nuisances résiduelles.

Concernant les paysages et le patrimoine culturel, la commune d'Echillais est concernée par le site classé « estuaire de la Charente », ainsi que deux monuments historiques, l'église d'Echillais et le pont transbordeur de Martrou, unique en France. L'intégration paysagère sera le troisième point particulier de vigilance à observer.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du centre de valorisation des déchets d'Echillais comprend les chapitres exigés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est d'une qualité satisfaisante, tout en étant globalement proportionnée aux enjeux. Certains points auraient cependant mérité d'être détaillés, complétés ou réorganisés, afin d'assurer une parfaite description du projet, et une bonne information du public. Sans que leur absence nuise à l'économie générale du dossier, ces compléments permettraient de répondre de façon plus complète aux attendus de l'étude d'impact.

Si les installations sont bien décrites, la phase de travaux mérite, quant à elle, des précisions. En effet, compte tenu de la localisation du projet, de la durée prévisionnelle du chantier (20 mois) et de l'importance des travaux, cette phase est la plus susceptible de générer des nuisances pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 immédiatement riverains, ainsi qu'aux espèces protégées. Le dossier gagnerait à être enrichi par la présentation d'un échancier de travaux, ainsi qu'une description exhaustive de chaque phase, notamment en termes d'emprises liées à l'accès, au stockage de matériaux, remblais ou engins. En outre, il serait également opportun de préciser le devenir du site de l'UIOM de Saint-Pierre-d'Oléron.

L'analyse de l'état initial est répartie, selon les thèmes, en plusieurs documents : la présentation de l'état du site industriel actuel, dans la pièce E « Étude d'impact », est complétée par la pièce C « description de l'environnement ». Cette pièce C est, elle-même, complétée par les annexes 5 « Volet faune-flore de l'étude d'impact » et 16 « Notice d'incidences Natura 2000 ». La lecture du dossier serait facilitée par la présentation d'un état initial de l'environnement complet, dans une seule et même pièce ou chapitre de l'étude d'impact, ce qui répondrait mieux aux attendus de cette partie de l'étude d'impact. Concernant la description des espèces animales et végétales présentes sur le site ou à proximité, il est indiqué dans le dossier que les inventaires sur le terrain n'ont pas été menés aux périodes les plus propices à l'observation des espèces. En complément, le pétitionnaire s'est appuyé sur les inventaires réalisés dans le cadre des DOCOB de la ZSC et de la ZPS de la basse vallée de la Charente, ainsi que sur une collecte de données auprès des organismes compétents. La liste de ces consultations est présentée dans le tableau p.10 du volet faune-flore de l'étude d'impact (annexe 5 du dossier), daté de novembre 2012. Il conviendrait de mettre à jour cette annexe en fonction des données récoltées depuis.

L'essentiel des effets attendus du projet, négatifs et positifs, directs et indirects, est étudié. La description des effets temporaires liés aux travaux aurait mérité d'être affinée, en lien avec les

éléments descriptifs cités plus hauts, concernant cette phase. De plus, les effets du projet sur le trafic routier, notamment des poids-lourds, mériteraient d'être appréciés plus finement que sur le seul rapport au trafic de la RD 733 : il conviendrait d'analyser les mouvements de véhicules induits, rapportés au trafic de la RD 238, reliant Echillais à Soubise, et du chemin n°12 permettant la desserte de l'usine et longeant les sites Natura 2000. Une augmentation substantielle de la fréquentation de ces axes pourrait en effet se traduire par une augmentation du risque routier, des nuisances aux riverains (notamment du hameau de La Noraudière), et du dérangement des espèces fréquentant les habitats naturels en bordure du chemin n°12 : aspects qui restent à évaluer. De plus, le regroupement des activités de traitement des déchets sur un site unique engendre des modifications sur le transport des ordures depuis les lieux de collecte, et notamment depuis l'île d'Oléron. L'étude d'impact de ce projet aurait pu présenter des éléments à ce sujet, en s'appuyant notamment sur le rapport environnemental du PPGDND de Charente-Maritime.

L'évaluation des effets cumulés avec d'autres projets connus, est présentée de façon diffuse à travers l'étude d'impact, notamment dans l'analyse de l'état initial du site, qui intègre déjà les éventuels effets des activités voisines (concernant le bruit et la qualité de l'air). Afin d'améliorer la compréhension des interactions entre les nombreuses activités situées à proximité du site, un paragraphe dédié de l'étude d'impact pourrait présenter les projets pris en compte, et faire la synthèse des effets cumulés, comme prévu par l'article R. 122-5 II 4° du code de l'environnement. En outre, la description des effets liés au changement ou à la cessation d'activités du site de Saint-Pierre-d'Oléron, suite à la mise en œuvre du futur centre d'Echillais, aurait enrichi le dossier.

La justification du projet est pertinente, et s'appuie sur la présentation de scénarios alternatifs liés à différentes filières de traitement des déchets pouvant être mises en place (p. 46 et suivantes de la pièce E « étude d'impact »). La justification du projet global aurait cependant mérité d'être mieux mise en valeur par la reprise, dans l'étude d'impact, des aspects développés dans le PPGDND, dont découle le projet. Ceci aurait permis par ailleurs de mieux répondre aux attendus du volet de l'étude d'impact dédié à l'articulation avec les plans et programmes.

Un paragraphe spécifique devrait être dédié à l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, en reprenant les éléments présentés dans les différentes pièces, concernant notamment les documents d'urbanisme et le PPGDND. Compte tenu du contexte environnemental et du type de projet, pourraient également être plus particulièrement détaillées les relations du projet avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), et le Plan Régional Santé Environnement 2 (PRSE2). Le paragraphe présentant les raisons ayant motivé les choix du projet, p. 46 de l'étude d'impact, rappelle que la réduction de 23 % des quantités incinérées, permise par le traitement mécano-biologique, contribue à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de recyclage des déchets ménagers (amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35 % en 2012 et 45 % en 2015 pour les déchets ménagers). Afin de faciliter la compréhension par le public du taux de recyclage matière et organique, son calcul pourrait cependant être développé.

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 fait l'objet de l'annexe 16 du dossier, à laquelle la pièce C « description de l'environnement » et E « étude d'impact » font référence. L'étude de la zone d'influence du projet, liée à ses effets attendus, semble limitée à la seule description de l'emprise du site et des habitats Natura 2000 à proximité immédiate (p. 34). En l'absence de justification supplémentaire, cette zone d'influence semble insuffisamment étendue, pour prendre en compte l'ensemble des effets potentiels du projet, décrits dans l'étude d'impact, notamment le panache de fumées de la tour d'incinération (ce panache étant significativement modifié par rapport au panache actuel). Les sites Natura 2000 des marais de Brouage, situés au sud (ZSC FR5400431 « Marais de Brouage et marais nord d'Oléron », et ZPS FR5410028 « Marais de Brouage, Île d'Oléron ») et des marais de Rochefort au nord (ZSC FR5400429 « Marais de Rochefort » et ZPS FR5410013 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort ») auraient pu être décrits et pris en compte dans l'évaluation des incidences. Le pétitionnaire a toutefois identifié la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Marais et vasières de Brouage Seudre Oléron », située à moins de 2 km et dont l'emprise se superpose aux sites Natura

2000 des marais de Brouage ; il a également identifié, à travers la bibliographie, les espèces protégées présentes sur les sites de la vallée de la Charente, dans un rayon de 6 km.

L'étude des risques sanitaires dont ce projet a fait l'objet (annexe 10) aurait pu s'appuyer davantage sur la démarche des référentiels nationaux² en la matière, pourtant visés en p.7, afin de faciliter la compréhension des hypothèses posées, des calculs présentés et des conclusions tirées. En outre, il est mentionné p. 14 que les résultats de l'étude de l'état initial de la zone n'ont pas pu être connus avant le dépôt du dossier. L'étude des risques sanitaires se base donc sur les résultats de l'étude d'impact des rejets atmosphériques de l'UIOM existante, qui constitue l'annexe 4 du dossier. L'environnement du site étant soumis à l'influence du fonctionnement d'un incinérateur depuis plus de 20 ans, impliquant un impact potentiel sur les valeurs de « bruit de fond » de la contamination, il aurait été judicieux de souligner les limites posées par cette situation. Enfin, les conclusions de l'étude auraient été confortées par des justifications systématiques des hypothèses de calculs et des choix de traitement de données, et par la production de références actualisées : les tableaux p. 15 et 16 récapitulant les données de fond de pollutions de l'air, des sols et des aliments sont construits sur des références bibliographiques qui datent en effet de 1995 à 2007.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le centre de valorisation des déchets d'Echillais découle directement de la mise en œuvre du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Charente-Maritime³, et participe donc à l'amélioration de la politique de traitement des déchets à l'échelle du département. Les choix de filières et de conception assurent une limitation des volumes à incinérer, par le traitement mécano-biologique réalisé en amont du processus sur le site. En permettant de mieux trier et isoler les matériaux recyclables, ces choix permettent de contribuer aux efforts nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par la législation communautaire et le Grenelle de l'Environnement. Le choix d'un compostage sous tunnel, quant à lui, permet de limiter les nuisances olfactives pour les riverains. La rentabilité de la filière de traitement mécano-biologique est assurée, d'une part, par la production d'un compost normé, à hauteur de 7600 tonnes par an, et d'autre part, par la valorisation énergétique des refus, assurée sur place par l'unité d'incinération, sous forme de chaleur et de production électrique. Le choix de la mise en place d'une filière de traitement mécano-biologique appelle une attention particulière sur la qualité des installations, des processus, de la collecte sélective préalable des encombrants, des emballages et des déchets spéciaux. C'est ce que rappelle l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), dans son avis sur « Le Traitement Mécano-Biologique des ordures ménagères », du 8 mars 2012⁴ :

« [La production d'un compost conforme aux exigences réglementaires à partir d'ordures ménagères résiduelles impose vraisemblablement des investissements plus lourds et une performance renforcée des installations qu'une production de compost à partir de bio-déchets collectés sélectivement. En effet les ordures ménagères en mélange peuvent contenir des déchets toxiques et autres matériaux indésirables (verre, plastiques, métaux) qu'il convient d'écarter du compostage.]...[Le TMB exige ainsi un engagement ferme de la collectivité et de ses délégataires sur la qualité des composts produits et sur la mise en œuvre d'un dialogue régulier avec les utilisateurs visant l'adaptation à leurs besoins. Si le compost n'atteint pas la qualité indispensable pour pouvoir être utilisé en tant qu'amendement organique, l'ensemble du fonctionnement de l'installation de TMB est remis en cause.] »

Cet aspect devra être pris en compte dans l'arrêté d'autorisation.

-
- 2 « Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement », INERIS, 2003 ; « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact », Institut de veille sanitaire, 2000 ; Observatoire des pratiques de l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact, Ministère de la santé.
 - 3 Ce plan a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, daté du 19 mars 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/en-2013-r1420.html>
 - 4 Avis consultable sur le site de l'ADEME : <http://www.ademe.fr>

Concernant l'impact global du centre sur l'environnement et la santé, la mise en œuvre des « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD), dont la teneur est présentée p. 49 et suivantes de l'étude d'impact, assure une volonté de prise en compte maximale des enjeux. La performance du traitement des fumées (MTD 34, p. 71 de l'étude d'impact), permettra de limiter les émissions en dessous des seuils réglementaires de l'arrêté du 25 octobre 2004. Les seuils garantis par le fabricant pour le nouvel incinérateur, p. 71, se révèlent cependant supérieurs, hormis pour les oxydes d'azote, aux résultats de l'autosurveillance de l'UIOM actuelle (p. 16 – 17 de l'étude d'impact). Il aurait été intéressant de comparer clairement les émissions actuelles du site aux émissions futures (comprenant les émissions de l'ensemble des installations, dont le compostage, qui a tendance à augmenter les rejets de gaz acidifiants), en termes de pics de concentrations et de flux de polluants. L'étude d'impact conclut cependant, p. 105, à l'absence d'altération significative de la qualité de l'air. D'après le pétitionnaire, le taux de valorisation énergétique très élevé des ordures traitées sur le site (90 %) permettra de réduire de 67 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport au scénario actuel projeté. La valorisation énergétique se traduira par la production d'un réseau de chaleur d'une puissance de 12MW (7MW avec l'UIOM actuelle), et la fourniture au réseau électrique, après autoconsommation, de l'équivalent des besoins annuels de 20 000 foyers.

L'évaluation de l'impact du projet sur la santé repose sur l'évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques, en annexe 10. Les indicateurs d'exposition des populations définis dans cette étude respectent les recommandations des autorités sanitaires pour le risque chronique. Les calculs des indices de risque ou d'excès de risque individuel sont cependant réalisés en ne prenant que les valeurs d'exposition résultant du projet, sans intégrer les données de l'état initial. Cette approche, si elle permet d'identifier la part liée à l'installation, ne représente pas la totalité de l'exposition des populations concernées. L'influence des rejets du futur incinérateur étant toutefois largement prépondérante, il semble légitime de conclure à l'absence d'accroissement du risque sanitaire.

Concernant la prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, le projet fait preuve d'un effort louable de recyclage des eaux de ruissellement de toitures et de process, à hauteur de 40 % de la consommation annuelle, afin de limiter au maximum la consommation en eau du site à partir de forages ou du réseau d'eau potable. Les rejets directs au milieu naturel sont évités par la mise en place d'un bassin tampon et d'un bassin d'orage. Le dimensionnement de ce dernier, basé sur une pluie décennale, semble limité, compte tenu des enjeux écologiques très forts du milieu récepteur. Un dimensionnement des ouvrages sur une pluie trentennale semblerait préférable. Toutefois, la couverture des installations de traitement des mâchefers, de stockage des balles d'ordures lors des périodes de pic de production, et de compostage évite, à la base, la lixiviation d'éléments polluants.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 de la vallée de la Charente repose sur des inventaires partiels, et sur une analyse bibliographique poussée, à partir des DOCOB et de données fournies par les organismes compétents en matière d'environnement. Compte tenu de la localisation du centre de valorisation des déchets à l'emplacement de l'actuelle usine qu'il remplace, des caractéristiques du projet, de la nature des terrains concernés, des mesures d'évitement ou de réduction proposées par le pétitionnaire, les incidences sur les sites Natura 2000 devraient être négligeables, comme rappelé dans la conclusion de l'annexe 16 « Évaluation des incidences Natura 2000 ». Le boisement situé dans l'emprise du site industriel, hors zone Natura 2000, ne constitue pas un habitat prioritaire au sens de la directive habitats. Aussi, la mesure d'accompagnement visant à reboiser une superficie équivalente à proximité est tout à fait acceptable dans son principe. En revanche, la localisation des parcelles à reboiser méritera d'être revue pour éviter toute atteinte notable au titre de Natura 2000. En effet, les prairies de fauches, identifiées pour le reboisement (p. 67 et suivantes de l'annexe 16) sont en sites Natura 2000.

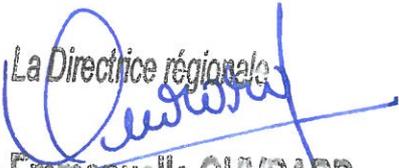
En raison des inventaires de terrain limités de la faune et de la flore, réalisés à une période peu propice, le pétitionnaire a fait l'hypothèse majorante de la présence d'espèces protégées dans l'emprise du site, et notamment dans le boisement de 1,28 ha devant être déboisé, à partir de leur présence dans les habitats Natura 2000 riverains. Ainsi, un calendrier des périodes les moins gênantes pour les oiseaux et les chiroptères, susceptibles d'être présents, est présenté p. 46 de

l'annexe 5 « volet faune-flore de l'étude d'impact ». Il est toutefois remarqué avec pertinence que cette mesure d'évitement ne saurait garantir la non destruction d'amphibiens et de reptiles, potentiellement présents à longueur d'année dans le bois, et dont les capacités de fuite sont limitées. Le pétitionnaire devrait, par conséquent, solliciter une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées. Des inventaires complémentaires seront alors nécessaires. Ils permettront, de plus, de constituer l'état initial pour le suivi faune/flore que le pétitionnaire propose de mettre en place sur le site et ses alentours.

Enfin, ce projet se situe à environ 500 m de la limite sud du site classé⁵ de l'Estuaire de la Charente. Bien qu'en dehors du site classé, ce nouveau bâtiment sera perceptible depuis le site et notamment depuis les bords de la Charente. L'usine d'incinération existante, qui sera en partie démolie, est déjà prégnante dans le paysage. Le projet de nouvelle construction va renforcer la présence de bâti dans un environnement naturel au relief peu marqué, notamment du fait de la hauteur du bâtiment envisagé. Néanmoins, le choix des matériaux et la proposition architecturale, qui évite un vocabulaire trop industriel, permettent de limiter l'impact visuel de ce volume qui reste imposant dans un paysage agricole ouvert. Le projet de traitement paysager, évoqué p.152 de l'étude d'impact, aurait pu être davantage précisé, notamment au niveau des limites est et nord du projet, afin de proposer une atténuation de la perception du bâtiment depuis les points de vue identifiés (vue n°1 et vue n°3).

Conclusion.

D'un point de vue global le projet de centre de valorisation des déchets porté par le SIL s'inscrit dans une démarche d'amélioration de l'impact environnemental de la gestion des déchets à l'échelle du département planifiée par le PPGDND de Charente-Maritime. Le projet semble donner les garanties d'études techniques rigoureuses et sera encadré par une réglementation exigeante. Le dossier aurait néanmoins mérité, ainsi que développé dans cet avis, un exposé plus complet et plus clair sur certains aspects, compte tenu de la complexité du projet et de l'importance des enjeux. Une attention particulière devra être apportée pendant toute la durée de la phase de chantier, dont le bon déroulement est essentiel pour éviter toute atteinte notable aux sites Natura 2000.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

5 Décret du 22 août 2013

1. Cadre général.

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.